Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 33 (1941)
Heft: 2

Artikel: Pourquoi nous repoussons l'initiative Reval
Autor: Huggler, A.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384256

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

33me année | Février 1941 | No 2

Pourquoi nous repoussons l'initiative Reval.

Par *A. Huggler.*

A cette époque de guerre des nerfs, où chaque jour apporte de nouveaux soucis et de nouvelles peines, où l'incertitude du lendemain s'accroît, les problèmes de politique intérieure qui n'apparaissent pas directement commandés par les événements internationaux, ou qui ne heurtent pas violemment certains intérêts ou habitudes, ne soulèvent guère l'attention de l'opinion publique. On ne saurait donc en vouloir aux nombreux citoyens qui ne se souviennent plus que très vaguement de l'initiative Reval lancée en décembre 1937 par un comité de la Suisse centrale. Les événements qui se succèdent à un rythme accéléré depuis 1939 ont fait pâlir le souvenir des débats parlementaires auxquels elle a donné lieu. Qui sait encore qu'elle a recueilli 129,584 signatures valables? Qui se rappelle que l'Assemblée fédérale, à une grande majorité, a décidé de recommander au peuple le rejet de cette initiative? Tant de temps a passé depuis; tant de catastrophes, tant de drames, tant de problèmes ont retenu notre attention que cette recommandation ne suffit plus pour assurer une majorité rejetante.

La réalisation des postulats de cette initiative étant susceptible au plus haut point de porter préjudice au peuple suisse dans son ensemble, et tout particulièrement à la classe ouvrière, nous avons le devoir de souligner les dangers qu'une acceptation irréfléchie comporterait.

Le texte et le but de l'initiative.

Nous sommes en présence d'une forme assez rarement utilisée, celle de l'initiative conçue en termes généraux telle qu'elle est autorisée par l'article 7 de la loi fédérale concernant les formalités à observer pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la Constitution fédérale. Le moins qu'on puisse dire, c'est que le comité d'initiative s'est rendu la tâche facile. Si la majorité est acceptante, le Conseil fédéral et les Chambres devront mettre sur pied un projet d'article constitutionnel conforme aux lignes directrices de la Reval. Puis ce projet sera

soumis encore une fois au peuple. S'il est repoussé par la majorité des cantons et des votants, l'initiative ira rejoindre toutes les demandes de revision constitutionnelle qui ont déjà sombré dans l'oubli.

Le texte de l'initiative est le suivant:

« Les soussignés demandent la revision des articles 31, 32 *bis* et 34 *quater* de la Constitution fédérale dans le sens du rétablissement de la situation telle qu'elle existait avant le 6 avril 1930. Le Conseil fédéral est invité à présenter, après consultation de tous les milieux de la population, des projets d'amélioration d'ordre fiscal et hygiénique. Il s'inspirera à cet effet des considérations suivantes:

1o Assurer aux agriculteurs et producteurs un écoulement équitable des fruits, en prescrivant que le kirsch et l'eau-de-vie de fruits ne soient admis à la vente qu'à l'état naturel pur (interdiction du coupage).

2o Encourager la production des fruits de table et restreindre dans la mesure du possible l'importation des fruits étrangers. Développer la consommation de fruits séchés (réserves de guerre, ravitaillement des troupes).

Cette solution n'empêcherait pas de poursuivre l'étude de la transformation en fourrage des marcs de fruits et de trouver une solution heureuse.

3o Le trois-six (exception faite pour l'alcool à brûler) ne doit être distillé qu'à l'aide de fruits du pays et de leurs déchets, grâce à quoi les achats d'alcool à l'étranger diminueront automatiquement.

La fabrication doit en être confiée aux distilleries existantes, ce qui permettrait de ramener le personnel de la régie à un effectif raisonnable.

4o Envisager que l'importation de spiritueux étrangers tels que le cognac et le rhum se fasse essentiellement en compensation de kirsch et d'eau-de-vie de fruits de fabrication suisse. »

Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour comprendre que le but principal de l'initiative est de rétablir la situation qui existait avant le 6 avril 1930. Les autres suggestions n'ont pour but que de faire accepter cette désastreuse machination; elles ne sont que le sucre qui doit faire avaler cette pilule. Pour les milieux ouvriers, comme d'ailleurs pour tous les citoyens qui n'ont pas un intérêt personnel et matériel à l'acceptation de cette initiative, il importe d'être bien au clair sur la portée d'une modification des articles 31, 32*bis* et 32*quater* de la Constitution fédérale dans le sens d'un rétablissement de la situation antérieure au 6 avril 1930.

En cas d'acceptation il faudrait modifier: les réserves faites aux lettres *b)* et *c)* de l'article 31 de la Constitution, aux termes desquelles la liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération, sauf en ce qui concerne:

b) « la fabrication, l'importation, la rectification, la vente et l'imposition des boissons distillées, en conformité des articles 32 *bis* et 32 *ter* »,

c) « les auberges et le commerce des boissons spiritueuses, en conformité de l'art. 32 *quater* ».

En outre, il faudrait modifier l'alinéa 1 de l'article 32*bis*:

« La Confédération a le droit de légiférer sur la fabrication, l'importation, la rectification, la vente et l'imposition des boissons distillées »,

et abandonner les dispositions suivantes de l'alinéa 2:

« La législation tendra à diminuer la consommation et partant l'importation et la production de l'eau-de-vie ... La Confédération réduira le nombre des appareils à distiller par des rachats à l'amiable. »

Il faudrait également renoncer à la disposition suivante de l'alinéa 4:

« Les distilleries domestiques existant encore après l'expiration d'un délai de 15 ans dès l'acceptation du présent article (6 avril 1945) devront, pour continuer leur exploitation, demander une concession ... »

et de l'alinéa 5:

« Les spécialités obtenues par la distillation des fruits à noyau, du vin, des marcs de raisin, des lies de vin, des racines de gentiane et d'autres matières analogues sont soumises au payement d'un impôt »,

de même que l'alinéa 6:

« Exception faite des quantités nécessaires au producteur (exemptes d'impôt), et des spécialités, l'eau-de-vie fabriquée dans le pays est livrée à la Confédération qui en prend livraison à des prix équitables. »

Tomberait également l'alinéa 9 aux termes duquel

« La moitié des recettes nettes que la Confédération retire de l'imposition des boissons distillées est répartie entre les cantons proportionnellement à leur population de résidence ordinaire; chaque canton est tenu d'employer au moins 10 pour cent de sa part pour combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets. L'autre moitié des recettes reste acquise à la Confédération; elle est affectée à l'assurance-vieillesse et survivants et, juqu'au moment de son introduction, versée aux fonds créés en sa faveur. »

Le chiffre 2 de l'article 32*quater* devrait être également abandonné:

« Le commerce de boissons spiritueuses non distillées par quantités de deux à dix litres peut, dans les limites de l'art. 31, lettre *e)*, et par voie législative, être subordonné par les cantons à une autorisation et au payement d'un modeste émolument et soumis à la surveillance des autorités »,

de même que les chiffres 4 et 5 du même article et concernant la même matière (le chiffre 5 relevant de la législation fédérale). Le chiffre 6:

« Le colportage et les autres modes de vente ambulante des boissons spiritueuses sont interdits »

serait aussi supprimé.

Nous avons donc mentionné les principales dispositions constitutionnelles qui devraient être amendées ou supprimées en cas d'acceptation de l'initiative Reval.

Cette revision aurait pour premières conséquences:

a) L'abandon de toute législation réglementant la distillation du vin, des fruits et de leurs déchets, des racines de gentiane, des baies de genièvre et d'autres matières analogues;

b) l'abandon de toute imposition des produits provenant de la distillation des matières indiquées ci-dessus, de même que la suppression des dispositions réglant le commerce des boissons distillées;

c) la perte, pour les fonds créés en faveur de l'assurance-vieillesse et survivants, de la part de la Confédération aux recettes nettes de la Régie des alcools.

Ces quelques indications suffisent pour souligner le caractère rétrograde de l'initiative Reval; son acceptation déterminerait, dans

le domaine social, une régression dont les travailleurs seraient les premiers à ressentir les effets.

La législation actuelle sur l'alcool est un bienfait social.

La première législation sur l'alcool, de 1885, laissait de côté la distillation des fruits, du vin et de leurs déchets. A l'exception des pommes de terre et du blé, les bouilleurs de cru avaient toute liberté de distiller ce que bon leur semblait et en n'importe quelle quantité. La vente des produits de la distillation était absolument libre.

Cette liberté aboutit progressivement à un état de choses intenable que l'on n'avait pas prévu au début, la distillation des fruits, du vin et de leurs déchets ne jouant alors qu'un rôle très secondaire.

Le renchérissement de l'alcool de bouche assujetti à la loi fédérale et les entraves apportées à l'importation eurent pour conséquence de rendre rationnelle et profitable la distillation des fruits. Il suffisait de fixer le prix de cette eau-de-vie légèrement au-dessous de celui des alcools vendus par la Régie pour trouver des débouchés permettant d'intéressants bénéfices. Il en résulta une augmentation rapide de la production des eaux-de-vie de consommation à base de fruits, de vin et de leurs déchets, de même que des produits non assujettis à la législation fédérale. Alors que vers 1880 la production de l'eau-de-vie de fruits (à 100 pour cent) atteignait à peine 10,000 hectolitres, elle s'établissait déjà à 15,000 hectolitres en moyenne de 1893 à 1902. En 1920, 50,000 hectolitres étaient déjà lancés sur le marché. La Régie des alcools n'était plus en mesure de vendre ses eaux-de-vie, dont le prix était supérieur. De 1893 à 1920, le volume annuel de ses ventes d'alcool de bouche était tombé de 76,000 hectolitres à 14,500 hectolitres.

Cet état de choses a naturellement favorisé la prolifération des petites distilleries et le développement des vergers de fruits à cidre, c'est-à-dire de fruits inférieurs. Parallèlement, le nombre des personnes intéressées à la production et à la vente du schnaps augmentait dangereusement pour la santé publique.

La Régie des alcools dont les bénéfices, au cours des premières années de son exploitation, avaient permis de répartir de nombreux millions entre la Confédération et les cantons, voyait se rapprocher le moment où elle allait devenir une entreprise durablement déficitaire. Si la revision de 1930 n'avait pas abouti, la Régie aurait été obligée soit de réduire le prix de l'alcool de bouche à un minimum, soit de céder la place au commerce libre des produits de distillation non assujettis à la législation fédérale. La forte réduction du prix du schnaps qui aurait été nécessaire (le prix aurait dû être fixé de 90 centimes à 1 franc le litre) aurait été impuissante, à la longue, à tirer la Régie des alcools de sa situation critique; la Confédération et les cantons auraient dû renoncer à

toutes les recettes assurées par le régime de l'alcool. En revanche, on aurait enregistré une désastreuse augmentation de la consommation de l'eau-de-vie, qui était déjà la plus élevée de l'Europe par tête de population. En effet, l'alcool était devenu meilleur marché que le vin.

De 1920 à 1930, les dépenses d'assistance publique ont atteint 70 millions de francs en moyenne, dont 20 millions au moins étaient dus à l'alcoolisme. On ne pense pas sans angoisse à ce qui fût advenu si l'ancien régime de l'alcool avait été maintenu et si le prix du schnaps avait été encore réduit. De six litres par tête d'habitant et par an, la consommation aurait rapidement atteint de 8 à 10 litres; les dépenses causées par l'alcoolisme auraient augmenté proportionnellement.

Cette évolution risquait de comporter non seulement les conséquences financières les plus graves, mais encore de porter un coup irrémédiable à la santé publique, d'accroître le nombre des anormaux et des dégénérés, des débiles mentaux, etc. La situation était devenue telle qu'aucun citoyen conscient de ses devoirs ne pouvait plus songer un instant à la maintenir. Il apparut malheureusement que le peuple était très mal informé des conséquences désastreuses de la législation de l'alcool. En 1923, le peuple suisse repoussa un projet de revision qui devait assujettir toute la production d'eau-de-vie à la législation fédérale. Mais, le 6 avril 1930, un nouveau projet de revision fut accepté par 494,248 voix contre 321,664.

Ainsi, si l'initiative Reval trouvait grâce devant le peuple suisse, la lutte de dix ans que les milieux les plus clairvoyants, parmi lesquels figure au premier rang le mouvement ouvrier, ont menée contre les abus de la distillation serait sans objet. Nous serions ramenés à la situation de 1920/21.

Les réalisations de la Régie des alcools depuis 1930.

Dans les régions où la fabrication de l'eau-de-vie est très développée, on entend souvent, dans les milieux des paysans et des ouvriers, les plus vertes critiques à l'adresse de la Régie. A les entendre, elle aurait mis fin à toute liberté civique, acculé les producteurs et commerçants à la ruine; les promesses faites n'auraient pas été tenues, etc. A leurs yeux, la fin de la liberté de distiller, c'est la fin des libertés suisses!

On prétend aussi que la Régie des alcools nourrit une armée de fonctionnaires. En tout et pour tout, le nombre des fonctionnaires permanents de la Régie, qui remplit parallèlement le rôle de section pour les pommes de terre, les fruits et l'alcool de l'Office fédéral de l'alimentation, était de 118 seulement au 30 juin 1940.

Quant aux promesses faites, si quelques-unes n'ont pas été tenues, il faut en rendre responsable ni la législation de l'alcool ni la Régie, mais les circonstances politiques et économiques qui

ont bouleversé les plans les mieux établis. Il n'y a pas que les partisans de la Reval qui souffrent de ces circonstances, mais le peuple suisse tout entier et en particulier certaines catégories de gagne-petit avec lesquels les bouilleurs de cru ne voudraient pas troquer leur situation.

Ne cédons à aucun prix aux courants de négation qui ont trop souvent caractérisé notre vie politique au cours de ces dernières années. Même les gens de la Reval auraient tout à perdre à un démantèlement de la législation actuelle. Ils seraient les premiers à constater qu'un retour aux conditions d'avant 1930 est parfaitement impossible. La roue de l'histoire ne fait jamais marche arrière.

Résumons rapidement les résultats de l'application de la loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932:

1. La consommation de l'alcool a diminué de moitié au moins. Tous les milieux compétents s'accordent à constater que les délits, les maladies et les désordres dus à l'alcool sont en diminution. De 1930 à 1939, la consommation de l'alcool de bouche a passé de 6½ litres à 3 litres environ par an et par tête de population. Ce recul est dû avant tout aux mesures suivantes:

a) Renchérissement du prix de l'alcool (prix de vente par la Régie du litre d'alcool de bouche à 100 degrés: 1930 = 2 francs; à partir de novembre 1939: fr. 5.73 — ensuite de l'augmentation des charges fiscales sur les eaux-de-vie). Les droits de monopole sur les eaux-de-vie étrangères de consommation ont passé de fr. 1.15 à fr. 5.35 par kilo brut à partir de novembre 1939. A cela s'ajoute l'imposition des spécialités indigènes, autrefois libres de taxe. Il s'agit du kirsch, du marc, de l'eau-de-vie de pruneaux, de la gentiane et autres produits analogues qui paient aujourd'hui un impôt de fr. 2.50 par litre.

b) Meilleure réglementation de la distillation.

c) Rachat et suppression d'appareils à distiller. En septembre 1930, leur nombre était de 41,300. Au 30 juin 1939, la Régie avait racheté 5635 appareils; 1305 avaient cessé d'être utilisés. A l'heure actuelle, leur nombre n'est plus que de 34,400 environ.

d) Limitation de la production d'eau-de-vie, notamment

e) par l'encouragement de l'utilisation des fruits sans distillation et la transformation des vergers.

Alors qu'au cours de l'exercice 1935/36 la production d'eau-de-vie de fruits à pépins a atteint 95,000 hectolitres à 100 pour cent, ce chiffre a été ramené à 18,000 hectolitres pour l'exercice 1938/39. Il va sans dire que la propagande contre l'alcoolisme, le développement des sociétés d'abstinence et de sport, l'accroissement considérable de la production de boissons sans alcool ont beaucoup contribué à la diminution de la consommation de l'eau-de-vie et à nous faire perdre le triste record que nous occupions.

2. Pendant toute la durée d'application du nouveau régime, les producteurs ont pu vendre leurs pommes de terre et leurs fruits à pépins à des prix équitables. Le manque de sécurité dans l'écoulement de ces produits, caractéristique de la situation antérieure, a entièrement disparu. Depuis 1933, la Régie des alcools a dépensé 5,603,929 francs pour une meilleure utilisation des pommes de terre.

3. Encouragement de l'utilisation des fruits sans distillation. De 1932 à la fin de 1940, la Régie a dépensé 8 millions à cet effet sous forme de subsides pour frais de transport des fruits de table et fruits à cidre, de subsides pour l'utilisation des marcs et des poires à cidre sans distillation, pour le séchage des fruits à cidre, pour la fabrication des concentrés, le ravitaillement des indigents en fruits frais, etc.

A ces dépenses s'ajoute encore une somme de 1,5 million de francs pour la transformation des vergers afin de mieux assurer notre approvisionnement en fruits frais (taille de 1,8 million d'arbres fruitiers, abattage de 46,700 poiriers à cidre, surgreffage de 208,200 arbres). Toutes ces actions ont profité soit directement, soit indirectement à la santé publique. Selon les indications de la Régie, les prestations totales de la Confédération à l'agriculture sur la base de la nouvelle législation de l'alcool ont atteint 64,930,000 francs de 1933 à la fin de 1940. Les producteurs agricoles ne seraient-ils pas les premières victimes d'un retour à l'ancien état de choses?

4. Malgré toutes les mises au point, on continue d'opérer avec les « déficits astronomiques » de la Régie. On oublie tout simplement qu'au cours des premières années du nouveau régime, la production de l'alcool a continué d'être élevée. La Régie a été obligée d'acheter à des prix élevés des quantités énormes d'eau-de-vie de fruits à pépins. Aujourd'hui, la plus grande partie des excédents de la production fruitière et des déchets de fruits sont utilisés sans distillation. La distillation des fruits à pépins n'est plus effectuée qu'à titre de pis-aller. Les dépenses de la Confédération pour la prise en charge de l'eau-de-vie de fruits à pépins ont été ramenées à une proportion raisonnable, ce qui permet à la Régie d'entrer dans une nouvelle ère de bénéfices nets (14 millions de francs en chiffre rond en 1940).

5. Les bienfaits de l'accroissement de la production des fruits de table ne nécessitent pas de commentaires. Notre alimentation dispose de nouvelles sources de vitamines que la limitation de nos approvisionnements nous fera encore apprécier à leur juste valeur.

6. La situation des distillateurs de spécialités s'est améliorée ensuite du recul de la production et de la consommation de l'eau-de-vie de fruits à pépins et de l'augmentation des droits de douane sur les produits étrangers.

7. Les cantons ayant reçu le pouvoir de légiférer en la matière, les abus dont on se plaignait au sujet du commerce des boissons

spiritueuses non distillées par quantités de 2 à 10 litres ont été supprimés.

Nous pouvons donc dire qu'en dépit de la faiblesse de son « armée » de 118 fonctionnaires permanents, la Régie des alcools a contribué de la manière la plus efficace au bien public, comme jamais ne pourront le faire les postulats de l'initiative Reval.

Par quoi les gens de la Reval veulent-ils remplacer ce qu'ils veulent supprimer?

Le premier postulat demande d'interdire le coupage des eaux-de-vie de fruits à pépins et de cerises. Il peut être accepté sans autre. Il n'a qu'un caractère nettement économique qui ne dépasse pas, d'ailleurs, le cercle étroit des producteurs et consommateurs de kirsch et autres spécialités. Pourtant, certains hygiénistes prétendent que les coupages sont moins nuisibles à la santé que les produits de distillation à l'état pur.

Le second postulat recommande l'encouragement de la production de fruits de table, des restrictions à l'importation des fruits, le développement de la consommation des fruits séchés. On se demande seulement comment les gens de la Reval entendent organiser cet encouragement lorsque l'acceptation de leur initiative aura tari les ressources actuelles. Il importe de ne pas oublier que si le régime d'aujourd'hui a pu gagner sans cesse en efficacité, c'est parce que ses mesures de soutien sont liées à l'ordre qui a été créé dans le domaine de la distillation. Si, au contraire, comme le veut la Reval, on n'assure que des avantages sans contre-partie, on ne fera que créer une catégorie de privilégiés en laissant tout le reste de la production se débattre dans le désordre le plus complet. C'est ce que nous ne voulons pas. L'économie de guerre exige l'ordre dans tous les domaines de notre économie.

Le troisième postulat demande que la fabrication du trois-six (à l'exception de l'alcool à brûler) soit effectuée avec des fruits indigènes exclusivement. Il en résulterait un renchérissement considérable non seulement du coût de production de l'eau-de-vie mais encore des fruits de table et, partant, une diminution proportionnelle de leur consommation. D'autre part, l'interdiction des importations des alcools étrangers demandée par la Reval entraînerait des difficultés commerciales, d'autant plus que le commerce extérieur est presque entièrement soumis au régime des contingentements. Quant à la diminution de « l'armée des fonctionnaires » de la Régie, elle relève de la propagande des Eléphants. C'est tout dire.

Le quatrième postulat qui demande la compensation des importations de spiritueux, tels que le cognac ou le rhum, par des exportations de kirsch et d'eau-de-vie de fruits à pépins de fabrication suisse témoigne, comme nous venons de le voir, de l'ignorance la plus complète de la structure de notre commerce extérieur.

Ce postulat, comme les autres, n'est que l'expression des intérêts les plus étroits d'un cercle restreint de producteurs qui ne se soucient pas le moins du monde des intérêts généraux du peuple suisse. On peut dire que l'initiative Reval est marquée au coin de l'égoïsme le plus mesquin et des conceptions les plus rétrogrades.

Conclusions.

A l'heure où l'économie la plus stricte des matières premières et des denrées alimentaires est un devoir national, au moment où partout, on organise la récupération de tous les déchets, des os au marc de café, avons-nous le droit de soustraire une partie de nos fruits à l'alimentation de notre population et leurs déchets à l'affouragement des animaux? Non, mille fois non. C'est à cela cependant qu'aboutirait l'acceptation de l'initiative Reval.

Notre défense nationale, notre capacité de résistance ne reposent pas seulement sur l'organisation de notre armée, nos fortifications, nos réserves de matériel, mais encore, et probablement en premier lieu, sur le moral et la santé de nos soldats, qui doivent avoir « une âme saine dans un corps sain ». La Reval, par l'augmentation inévitable de la consommation de l'alcool qui serait la conséquence de son acceptation, est absolument incompatible avec le renforcement de notre défense nationale. La Reval est antinationale.

Les dépenses imposées à la Confédération et aux cantons par la mobilisation, l'économie de guerre, la défense aérienne passive, etc., augmentent sans cesse. Est-ce le moment de les priver d'une source de plusieurs millions par an? Disons-nous bien que si la Confédération et les cantons étaient frustrés de ces ressources, ils seraient dans l'obligation de les trouver ailleurs. Comment? Par de nouvelles augmentations d'impôts.

La cause nous semble donc entendue. Les milieux les plus divers se prononcent les uns après les autres contre l'initiative. Néanmoins, ne cédons pas à l'illusion de croire que la Reval n'a aucune chance de triompher et que nous pouvons, par conséquent, nous passer d'aller aux urnes le 9 mars prochain! Il se peut que les citoyens que notre politique intérieure, le développement de l'économie de guerre, le renchérissement, etc., mécontentent se laissent aller à manifester leur mauvaise humeur en soutenant l'initiative Reval, et sans se soucier le moins du monde des conséquences de leur vote. Il faut aussi compter avec les indifférents, dont la masse réduira d'autant le nombre des citoyens conscients de leur devoir et adversaires résolus de cette initiative rétrograde, nuisible à notre défense nationale, à la santé publique et au pays.

Le 9 mars, les travailleurs, qui ont parfois si terriblement souffert des méfaits de l'alcool, voteront NON.